BY-LAW NO. S-20

A BY-LAW RESPECTING FIRE PREVENTION

Incorporating By-law Nos.: S-20.1

PASSED: May 23, 2023

BE IT ENACTED by the Council of the City of Fredericton as follows:

WHEREAS local governments may make bylaws pursuant to Subsection 10(1) of the *Local Governance Act*, SNB 2017, c. 18, respecting the safety, health and welfare of people and protection of people and property;

AND WHEREAS local governments may make by-laws pursuant to Subsection 10(6) of the *Local* Governance Act to establish fees for programs or services provided by or on behalf of the local government;

AND WHEREAS local governments may make by-laws pursuant to Section 186 of the *Local Governance Act* respecting preventing and extinguishing fires and protection of property from fire;

NOW THEREFORE, BE IT ENACTED by the Council of the City of Fredericton, and pursuant to the authority vested in it by the *Local Governance Act* as follows:

1. TITLE

1.1 This By-law may be cited as the "Fire Prevention By-law".

2. **DEFINITIONS**

2.1 In this By-law:

"Act" means the *Fire Prevention Act*, RSNB 1973, c. F-13, and amendments thereto and includes the Regulations.

ARRÊTÉ No S-20

ARRÊTÉ CONCERNANT LA PRÉVENTION DES INCENDIES

Incorporant les arrêtés nos : S-20.1

ADOPTÉ: le 23, mai 2023

Le conseil municipal de la ville de Fredericton édicte :

ATTENDU que les gouvernements locaux peuvent établir des arrêtés en vertu du paragraphe 10 (1) de la *Loi sur la gouvernance locale*, SNB 2017, c. 18, concernant la sécurité, la santé et le bien-être des personnes et la protection des personnes et des biens;

ET ATTENDU que les gouvernements locaux peuvent établir des arrêtés en vertu du paragraphe 10 (6) de la *Loi sur la gouvernance* pour établir des droits pour les programmes et les services fournis par l'administration locale ou en son nom;

ET ATTENDU que les gouvernements locaux peuvent établir des arrêtés en vertu de l'article 186 de la *Loi sur la gouvernance locale* concernant la prévention et l'extinction des incendies et la protection des biens contre les incendies;

IL EST PAR CONSÉQUENT RÉSOLU que le conseil municipal de la Ville de Fredericton édicte, conformément aux pouvoirs que lui confère la *Loi sur la gouvernance locale* comme suit :

1. TITRE

1.1 Cet arrêté peut être cité sous le nom de « Arrêté sur le service de prévention des incendies ».

2. **DÉFINITIONS**

2.1 Aux termes du présent arrêté :

« Agent d'exécution des arrêtés » désigne une personne nommée par le conseil pour faire appliquer le présent arrêté. (*By-law*

(Loi)

"By-law Enforcement Officer" means a person appointed by Council to enforce this By-law. (Agent d'exécution des arrêtés)

"Chief" means the person appointed by Council as Fire Chief of the Fredericton Fire Department. (*Chef*)

"City" means the City of Fredericton. (Ville)

"Consumer Fireworks" means outdoor, low-hazard recreational fireworks, as defined under the current Natural Resources Canada Display Fireworks Manual. Examples include, but are not limited to, showers, fountains, golden rain, Roman candles, volcanoes or sparklers. (Feux d'artifice destinés aux particuliers)

"Council" means the City of Fredericton City Council. (Conseil)

"Department" means the Fredericton Fire Department. (Service)

"Deputy Chief" means the Deputy Chief of the Fredericton Fire Department. (*Chef adjoint*)

"Display Fireworks" means outdoor, high-hazard recreational fireworks, as defined under the current Natural Resources Canada Display Fireworks Manual. Examples include, but are not limited to, display shells, bombshells, large wheels, barrages, bombardos, waterfalls, or mines. (Feux d'artifice pour déploiement)

"Display Supervisor" means a person certified to conduct fireworks display and who possesses a valid fireworks operator certification card issued by the Explosive Regulatory Division of Natural Resources Canada. The Display Supervisor is responsible for ensuring

Enforcement Officer)

« Agent de la prévention des incendies » désigne les personnes nommées en vertu de la *Loi* et conformément à l'article 4 des présentes. (*Fire Prevention Officer*)

« Agent de police » désigne un agent de police nommé par le conseil en vertu de la *Loi sur la police* en tant que membre de la force policière de Fredericton. (*Police* Officer)

« Agent de poste » désigne un agent du service d'incendie de la Ville Fredericton, généralement un capitaine ou un lieutenant, chargé des opérations quotidiennes du poste. (Station Officer)

« Chef » désigne la personne nommée par le conseil comme chef des pompiers du service d'incendie de la Ville de Fredericton. (*Chief*)

« Chef adjoint » désigne le chef adjoint du service d'incendie de la Ville de Fredericton. (*Deputy Chief*)

« Code national du bâtiment (ou CNB) » désigne le code du bâtiment adopté par renvoi dans les règlements de la *Loi sur l'administration du code du bâtiment* (Nouveau-Brunswick) et comprend toutes les révisions, errata et corrections aux errata publiés de temps à autre. (National Building Code (or NBC))

« Conseil » désigne le conseil municipal de Fredericton. (*Council*)

« Feux d'artifice destinés aux particuliers » désigne des feux d'artifice récréatifs extérieurs à faible risque, tel qu'il est indiqué dans l'actuel Manuel des d'artifice feux de déploiement de Ressources naturelles Canada. exemples d'artifices comprennent, sans toutefois s'y limiter, douches, fontaines, pluie d'or, volcans ou cierges merveilleux. (Consumer Fireworks)

that all fireworks are properly installed, and that all appropriate safety measures have been taken. (Superviseur du déploiement)

"Explosives Act" means the *Explosives* Act, RSC 1985, c. E-17 and amendments thereto and includes the Regulations. (Loi sur les explosifs)

"Fire Prevention Officer" means persons appointed pursuant to the *Act* and pursuant to Section 4 herein. (*Agent d'exécution des arrêtés*)

"National Building Code (or NBC)" means the building code adopted by reference in the regulations of the *Building Code Administration Act* (New Brunswick) and includes all revisions, errata and corrections to errata issued from time to time. (*Code national du bâtiment (ou CNB)*)

"Owner" means the registered owner of a property and includes any person, firm or corporation having control over, possession of or occupying the property, premises, building, structure, land or any portion thereof. (*Propriétaire*)

"Police Officer" means a police officer appointed by Council pursuant to the *Police Act* as a member of the Fredericton Police Force. (Agent de police)

"Pyrotechnician" means a person certified to conduct special effect pyrotechnics and who possesses a valid fireworks operator certification card issued by the Explosive Regulatory Division of Natural Resources Canada and includes special effect pyrotechnics technicians, lead pyrotechnicians, lead technicians, special effects coordinators, and similar terms. (*Pyrotechnicien*)

"Recreational Fire" means a small, controlled, outdoor fire that is contained

« Feux d'artifice pour déploiement » désigne des feux d'artifice récréatifs extérieurs à haut risque, tel qu'il est indiqué dans l'actuel Manuel des feux d'artifice de déploiement de Ressources naturelles Canada. Les exemples comprennent, sans toutefois s'y limiter, bombes d'artifice, bombes, grandes roues, barrages, bombardos, cascades pyrotechniques (Display ou mines. Fireworks)

« Feu récréatif » désigne un petit feu extérieur contrôlé qui est confiné dans un foyer ou un appareil de combustion extérieur et qui est normalement utilisé pour la cuisson, se réchauffer ou agrément personnel. (Recreational Fire)

« Loi » signifie la *Loi sur la prévention des incendies*, RSNB 1973, c. F-13, et ses modifications et comprend les règlements. (*Act*)

« Loi sur les explosifs » désigne la *Loi sur les explosifs*, RSC 1985, c. E-17 et ses modifications et comprend les règlements. (*Explosives Act*)

« Maison unifamiliale » désigne un bâtiment utilisé ou destiné à être utilisé pour abriter ou loger une habitation unifamiliale. (Single Detached Dwelling)

« Propriétaire » désigne le propriétaire enregistré d'un bien et comprend toute personne, entreprise ou société ayant le contrôle, la possession ou occupant la propriété, les locaux, le bâtiment, la structure, le terrain ou une partie de ceux-ci. (Owner)

« Pyrotechnicien » désigne une personne accréditée pour exécuter des effets pyrotechniques spéciaux et qui possède une carte de certification d'opérateur de feux d'artifice valide émise par la Division de la réglementation des explosifs de Ressources naturelles Canada et comprend, entre autres, les techniciens en pyrotechnie à effets spéciaux, les

in a firepit or outdoor burning appliance and is normally used for cooking, warmth or personal enjoyment. (*Feu récréatif*)

"Single Detached Dwelling" means a building used or intended to be used to shelter or house one family unit. (Maison unifamiliale)

"Special Effect Pyrotechnics" means effects created through the firing of pyrotechnic, propellant, and explosive materials and devices, and are used by the entertainment industry for indoor and outdoor performances, as defined under the current Natural Resources Canada Display Fireworks Manual. Examples include, but are not limited to, bullet effects. flash powders. smoke compositions, gerbs, lances, and saxons. (Pyrotechnie à effets spéciaux)

"Station Officer" means an officer with the Fredericton Fire Department, generally a captain or lieutenant, in charge of the day-to-day operations of the station. (Agent de poste) pyrotechniciens en chef, les techniciens en chef, les coordonnateurs d'effets spéciaux. (*Pyrotechnician*)

« Pyrotechnie à effets spéciaux » désigne les effets créés par le tir de pièces pyrotechniques, de propulseurs et de matières et de dispositifs explosifs, et ils sont utilisés par l'industrie divertissement des pour spectacles intérieurs et extérieurs, tel qu'il est indiqué dans l'actuel Manuel des feux d'artifice de déploiement de Ressources naturelles Canada. Parmi les exemples se trouvent, sans toutefois s'y limiter, les effets de balle, la poudre éclair, les compositions fumigènes, les jets, les lances de décor et les saxons. (Special Effect Pyrotechnics)

« Service » désigne le service d'incendie de la Ville de Fredericton. (*Department*)

« Superviseur du déploiement » désigne une personne ayant les qualifications nécessaires pour diriger le déploiement de feux d'artifice et qui possède une carte de certification d'opérateur de feux d'artifice valide émise par la Division de la réglementation explosifs des de Ressources Canada. Le naturelles superviseur des déploiements responsabilité de s'assurer que tous les feux d'artifice sont correctement installés et que toutes les mesures de sécurité nécessaires ont été prises. (Display Supervisor)

« Ville » désigne la Ville de Fredericton. (City)

3. CODES AND STANDARDS

- 3.1 Except as modified by this By-law, the most recent edition of The National Fire Code, including any codes or standards referred therein is adopted and in force in the City.
- 3.2 The Act is deemed to be part of this By-

3. CODES ET NORMES

- 3.1 Sauf modification apportée par le présent arrêté, l'édition la plus récente du Code national de prévention des incendies, y compris tous les codes ou toutes les normes qui y sont mentionnés, est adoptée et en vigueur dans la Ville.
- 3.2 La *Loi* est réputée faire partie du présent

law.

4. APPOINTMENT OF FIRE PREVENTION OFFICERS

- 4.1 Fire Prevention Officers shall be appointed by Council on the recommendation of the Chief.
- 4.2 Notwithstanding section 4.1, the Chief and Deputy Chief, or any person holding the position of Acting Chief or Acting Deputy Chief, shall be Fire Prevention Officers.
- 4.3 Fire Prevention Officers shall enforce all provisions of this By-law.
- 4.4 Without limiting the generality of the foregoing, a Fire Prevention Officer shall have the same powers under the same conditions as are conferred upon the Fire Marshal by Sections 11, 12, 16 and 21 of the *Act*.
- 4.5 In carrying out their duties herein prescribed, Fire Prevention Officers shall apply all relevant sections of this By-law, the *Act* and regulations made thereunder and the National Fire Code.

5 POWER OF ENTRY

5.1 A Fire Prevention Officer may at all times, by day or night, enter in and upon a building or premises where a fire or explosion has occurred or is in progress, and other buildings or premises adjoining or in reasonable proximity to the same, with any equipment, machinery, apparatus or vehicle and may take any action considered necessary to extinguish the fire, to prevent it from spreading or to prevent a further explosion.

arrêté.

4. NOMINATION DES AGENTS DE PRÉVENTION DES INCENDIES

- 4.1 Les agents de prévention des incendies sont nommés par le conseil sur la recommandation du chef.
- 4.2 Nonobstant l'article 4.1, le chef et le chef adjoint, ou toute personne occupant le poste de chef par intérim ou de chef adjoint par intérim, sont réputés être des agents de prévention des incendies.
- 4.3 Les agents de prévention des incendies doivent appliquer toutes les dispositions du présent arrêté.
- 4.4 Sans restreindre la portée générale de ce qui précède, un agent de prévention des incendies dispose des mêmes pouvoirs conformément aux mêmes conditions que les pouvoirs conférés au prévôt des incendies en vertu des articles 11, 12, 16 et 21 de la *Loi*.
- 4.5 Dans l'exercice des fonctions prescrites par les présentes, les agents de prévention des incendies doivent appliquer tous les articles pertinents du présent arrêté, de la *Loi* et des règlements qui en découlent ainsi que du Code national de prévention des incendies.

5 POWER OF ENTRY

5.1 Un agent de prévention des incendies peut en tout temps, de jour comme de nuit, entrer dans un bâtiment ou dans des locaux où un incendie ou une explosion s'est produit ou est en cours, et dans d'autres bâtiments ou locaux attenants ou à proximité raisonnable de ceux-ci, avec tout équipement, machinerie, appareil ou véhicule, et il peut prendre toutes les mesures jugées nécessaires pour éteindre l'incendie, l'empêcher de se propager ou empêcher une nouvelle explosion.

- 5.2 A Fire Prevention Officer, upon complaint of a person interested, or when they deem it necessary without such complaint, may inspect any building or premises within the City and for the purpose may, at all reasonable hours, enter into and upon any building or premises.
- 5.3 For any reason other than those listed under Section 5.1 herein, a Police Officer or By-law Enforcement Officer may, after giving reasonable notice to the Owner enter upon any land for the purpose of making any inspection under this By-law.
- 5.4 Before or after attempting to enter any building or premises or upon any land, a Police Officer or By-law Enforcement Officer may apply for an entry warrant in accordance with the New Brunswick *Entry Warrants Act*.
- 5.5 At no time shall a person refuse entry to or obstruct or interfere with a Fire Prevention Officer, who under the authority of this By-law is entering or attempting to enter a building, structure, premises or land.

6 FIRE SAFETY PLANS

- 6.1 Fire safety plans shall be provided for:
 - (a) every building containing an assembly, care, treatment or detention occupancy;
 - (b) every building required by the National Building Code to have a fire alarm system;
 - (c) demolition and construction sites required under relevant sections of

- 5.2 Un agent de prévention des incendies peut, à la suite d'une plainte d'une personne, ou lorsqu'il le juge nécessaire sans qu'une plainte ait été déposée, inspecter tout bâtiment ou local de la ville et, à cette fin, peut, à toute heure raisonnable, pénétrer dans tout bâtiment ou local.
- 5.3 Pour toute raison autre que celles énumérées à l'article 5.1 des présentes, un agent de police ou un agent d'exécution des arrêtés peut, après avoir donné un préavis raisonnable au propriétaire, accéder à un terrain pour y effectuer une inspection en vertu du présent règlement.
- 5.4 Avant ou après avoir tenté d'entrer dans un bâtiment ou un local situé sur un terrain, un agent de police ou un agent d'exécution des arrêtés peut demander un mandat d'entrée en vertu de la *Loi sur les mandats d'entrée*.
- 5.5 À aucun moment, une personne ne doit refuser l'entrée à un agent de prévention des incendies qui, en fonction des pouvoirs que lui confère le présent arrêté, peut pénétrer ou tenter de pénétrer dans un bâtiment, une structure, des locaux ou un terrain.

6 PLANS DE SÉCURITÉ EN CAS D'INCENDIE

- 6.1 Des plans de sécurité incendie doivent être fournis pour :
 - (a) tout bâtiment servant d'établissements de réunions, de soins, de traitements ou de détentions;
 - (b) chaque bâtiment qui conformément au Code national du bâtiment doit être muni d'un système d'alarme incendie;
 - (c) les chantiers de démolition et de construction en vertu des articles

the National Fire Code:

- (d) storage areas required to have a fire safety plan as per relevant sections of the National Fire Code;
- (e) area where flammable liquids or combustible liquids are stored or handled as per relevant sections of the National Fire Code; and
- (f) areas where hazardous processes or operations occur as per relevant sections of the National Fire Code.
- 6.2 An Owner shall use the form as prescribed by the Department to develop the fire safety plan. The Owner shall provide the Fire Prevention Officer with the original fire safety plan and retain a copy for themselves.
- 6.3 Every Owner of a building or area under section 6.1 shall review the fire safety plan every twelve (12) months and shall submit any changes to the fire safety plan to the Fire Prevention Officer within a reasonable time thereafter.

7 FIRE ALARMS AND SPRINKLER SYSTEMS

7.1 An Owner of a building with a fire alarm, whether monitored or not monitored, and/or a sprinkler system shall ensure the said alarm and/or system is inspected by a trained technician on an annual basis, every twelve (12) months, from the date of the previous inspection. The Owner

- pertinents du Code national de prévention des incendies;
- (d) les aires d'entreposage doivent être dotées d'un plan sécurité incendie conformément aux articles pertinents du Code national de prévention des incendies;
- (e) les zones où des liquides inflammables ou des liquides combustibles sont entreposés ou manipulés conformément aux articles pertinents du Code national de prévention des incendies;
- (f) les zones où se déroulent des opérations ou des processus dangereux conformément aux articles pertinents du Code national de prévention des incendies.
- 6.2 Un propriétaire doit utiliser le formulaire tel qu'il est prescrit par le service pour élaborer le plan sécurité incendie. Le propriétaire doit également fournir à l'agent de prévention des incendies l'original du plan sécurité incendie et en conserver une copie.
- 6.3 Chaque propriétaire d'un bâtiment visé ou d'une zone visée en vertu de l'article 6.1 doit réviser le plan sécurité incendie tous les douze (12) mois et soumettre ensuite toute modification apportée au plan sécurité incendie à l'agent de prévention des incendies dans un délai raisonnable.

7 ALARMES INCENDIE ET SYSTÈMES DE GICLEURS

7.1 Le propriétaire d'un immeuble muni d'une alarme incendie, avec ou sans surveillance, ou d'un système de gicleurs, doit s'assurer que l'alarme ou le système sont inspectés par un technicien qualifié, tous les douze (12) mois, à partir de la date de la dernière inspection. Le

shall provide the Fire Prevention Officer with a copy of the fire alarm or sprinkler system inspection report upon request.

8 FIRE PERMIT PROVISIONS

- 8.1 No person shall light or permit to be lit any outdoor fire upon lands owned, occupied or under their control within the City unless a permit has been issued.
- 8.2 No permit is required for:
 - (1) fires in approved fire pits provided in public parks,
 - (2) fires used for training purposes for the Department, or
- 8.3 Any person wishing to obtain a permit for an outdoor fireplace or firepit shall apply to the Department on the prescribed form.
- 8.4 Upon receipt of a permit application, the Station Officer shall consider said application and may, pursuant to this Bylaw, the National Fire Code and the *Act*:
 - (1) refuse the application; or
 - (2) grant a permit subject to terms and conditions.
- 8.5 A permit shall not be transferable.
- 8.6 Permits issued under this Section are valid for the period of time as determined by the Department and as set out therein.
- 8.7 Notwithstanding Section 8.1 herein, no person shall light or permit to be lit any Recreational Fire during periods when

propriétaire doit fournir à l'agent de prévention des incendies une copie du rapport d'inspection du système d'alarme incendie ou de gicleurs sur demande.

8 DISPOSITIONS RELATIVES À L'AUTORISATION DE FAIRE DU FEU

- 8.1 Nul ne doit allumer ou permettre que soit allumé un feu extérieur sur des terrains qu'une personne possède, occupe ou qui relève de son contrôle dans la ville, à moins qu'un permis n'ait été délivré.
- 8.2 Aucun permis n'est requis pour :
 - (1) les feux dans des foyers approuvés et offerts dans les parcs publics,
 - (2) les feux utilisés à des fins de formation pour le service
- 8.3 Toute personne désirant obtenir un permis pour un foyer extérieur ou un foyer doit en faire la demande au service en remplissant le formulaire prescrit.
- 8.4 À la réception d'une demande de permis, l'agent de poste doit étudier ladite demande et peut, conformément au présent arrêté, au Code national de prévention des incendies et à la *Loi*:
 - (1) refuser la demande; ou
 - (2) accorder un permis sous réserve des conditions stipulées.
- 8.5 Un permis ne peut pas être transféré.
- 8.6 Les permis délivrés en vertu du présent article sont valides pour la période déterminée par le service et tel qu'il est énoncé.
- 8.7 Nonobstant l'article 8.1 des présentes, personne ne doit allumer ou permettre que soit allumé un feu récréatif pendant les

the Province has instituted a burning ban.

8.8 In addition to a Fire Prevention Officer, a Police Officer or By-law Enforcement Officer may issue penalty notices under Section 8 herein.

9 EXTERIOR PASSAGEWAYS AND EXIT STAIRS

9.1 Exterior passageways and exterior exit stairs in occupied buildings, except for single detached dwellings, shall be kept free of snow and ice accumulations which block the egress of such buildings.

10 FIREWORKS

- 10.1 No person shall set fire to, discharge or cause to explode any firecrackers.
- 10.2 No person shall set fire to, discharge, or cause to explode any Consumer Firework, Display Firework, or Special Effect Pyrotechnics within the territorial limits of the City unless a permit has been issued by the Department.
- 10.3 Permits shall be issued only for a display conducted by a person insured and certified as a Display Supervisor or Pyrotechnician, or a Display Assistant under the direct supervision of a certified Display Supervisor.
- 10.4 The handling, storage, and use of Consumer Fireworks, Display Fireworks, or Special Effect Pyrotechnics shall be in conformance with the *Act*, the *Explosives Act*, and the National Fire Code.
- 10.5 Any person wishing to obtain a permit to set off Consumer Fireworks, Display Fireworks, or Special Effect Pyrotechnics

périodes où la province a institué une interdiction de brûler.

8.8 En plus d'un agent de prévention des incendies, un agent de police ou un agent d'exécution des arrêtés peut émettre des avis de sanction en vertu de l'article 8 des présentes.

9 PASSAGES EXTÉRIEURS ET ESCALIERS DE SECOURS

9.1 Les passages extérieurs et les escaliers de secours extérieurs dans les bâtiments occupés, à l'exception des maisons unifamiliales, doivent être déneigés et déglacés.

10 FEUX D'ARTIFICE

- 10.1 Nul ne doit mettre le feu délibérément, tirer ou faire exploser des pétards.
- 10.2 Nul ne doit mettre le feu, tirer ou faire exploser des feux d'artifice destinés aux particuliers, des feux d'artifice de déploiement ou des pièces pyrotechniques à effets spéciaux dans les limites territoriales de la ville, à moins qu'un permis n'ait été délivré par le service.
- 10.3 Les permis ne doivent être délivrés que dans le cadre d'une présentation effectuée par une personne assurée et certifiée en tant que superviseur de présentation ou pyrotechnicien, ou un assistant de présentation sous la supervision directe d'un superviseur de présentation certifié.
- 10.4 La manipulation, l'entreposage et l'utilisation de feux d'artifice destinés aux particuliers, de feux d'artifice de déploiement ou de pièces pyrotechniques à effets spéciaux doivent être conformes à la *loi*, la *Loi sur les explosifs* et le Code national de prévention des incendies.
- 10.5 Toute personne souhaitant obtenir un permis pour allumer des feux d'artifice destinés aux particuliers, des feux

must apply to the Department.

- 10.6 Every application for a permit shall be made to the Department a minimum of two (2) weeks prior to the event when the proposed discharge of consumer fireworks, display fireworks, or special effect pyrotechnics is to occur.
- 10.7 Every application for a Consumer Fireworks, Display Fireworks or Special Effects Pyrotechnic permit shall be made on a form prescribed by the Department and shall include, but is not limited to:
 - (1) applicant or sponsoring organization information;
 - (2) event information;
 - (3) materials that may be discharged;
 - (4) a site plan providing a description of the discharge site;
 - (5) fire emergency procedures;
 - (6) Certified Fireworks Operators information and proof of Fireworks Operator Certificate, including the number and expiry date;
 - (7) written consent of property owner where discharge of fireworks or special effect pyrotechnics will occur; and
 - (8) any such other information as required by the Fire Prevention Officer to process the application for a permit.

d'artifice de déploiement ou des pièces pyrotechniques à effets spéciaux, doit présenter une demande au service.

- 10.6 Chaque demande de permis doit être présentée au service au moins deux (2) semaines avant l'événement au cours duquel le tir proposé de feux d'artifice destinés aux particuliers, de feux d'artifice de déploiement ou de pièces pyrotechniques à effets spéciaux doit avoir lieu.
- 10.7 Toute demande de permis de feux d'artifice destinés aux particuliers, de feux d'artifice de déploiement ou d'effets pyrotechniques spéciaux doit être faite au moyen d'un formulaire prescrit par le service et doit inclure, sans toutefois s'y limiter:
 - (1) les renseignements sur le demandeur ou l'organisation promoteur;
 - (2) les renseignements sur l'événement;
 - (3) les matières pouvant être tirées;
 - (4) un plan du site fournissant une description du site où éclateront les feux;
 - (5) les procédures d'urgence en cas d'incendie;
 - (6) les renseignements sur les opérateurs de feux d'artifice certifiés et une preuve du certificat d'opérateur de feux d'artifice, y compris le numéro et la date d'expiration;
 - (7) le consentement écrit du propriétaire (du terrain) de l'endroit où les feux d'artifice ou les pièces pyrotechniques à effets spéciaux seront allumés; et
 - (8) tout autre renseignement requis par l'agent de prévention des incendies pour traiter la demande de permis.

- 10.8 Upon receipt of the application for a permit under this Section, the Fire Prevention Officer shall consider the application in conjunction with the provisions of this By-law, the *Act*, the *Explosives Act*, and the National Fire Code, and may;
 - (1) refuse to grant a permit; or
 - (2) grant a permit with terms and conditions.
- 10.9 A permit shall not be transferrable.
- 10.10 The following conditions shall apply to conducting a display of Consumer Fireworks, Display Fireworks, or Special Effect Pyrotechnics under a permit issued under this By-law:
 - (1) the permit is valid only for the display at the place and on the date or dates set forth in the permit;
 - (2) the Display Supervisor shall supervise the display of Consumer Fireworks, Display Fireworks, or Special Effect Pyrotechnics;
 - (3) the licensed Fireworks Operator(s) shall discharge the Consumer Fireworks or Display Fireworks, and the Pyrotechnician(s) shall discharge the Special Effect Pyrotechnics;
 - (4) the licensed Fireworks Operator(s) or the Pyrotechnician(s) shall provide and maintain fully operational fire extinguishing equipment ready for immediate use; and
 - (5) the permit holder and licensed Fireworks Operator(s) or Pyrotechnician(s) shall comply at all

- 10.8 Dès réception de la demande de permis en vertu du présent article, l'agent de prévention des incendies doit examiner la demande conjointement avec les dispositions du présent arrêté, la *loi*, la *Loi sur les explosifs* et le Code national de prévention des incendies, et peut;
 - (1) refuser d'accorder un permis; ou
 - (2) accorder un permis en fonction des conditions stipulées.
- 10.9 Un permis ne peut pas être transféré.
- 10.10 Les conditions suivantes s'appliquent lors d'un déploiement de feux d'artifice destinés aux particuliers, de feux d'artifice de déploiement ou de pièces pyrotechniques à effets spéciaux conformément à un permis délivré en vertu du présent arrêté :
 - (1) le permis n'est valable que pour le déploiement à l'endroit et aux dates indiqués sur le permis;
 - (2) le superviseur du déploiement doit superviser le tir des feux d'artifice destinés aux particuliers, des feux d'artifice de déploiement ou des pièces pyrotechniques à effets spéciaux;
 - (3) les opérateurs de feux d'artifice autorisés doivent tirer les feux d'artifice destinés aux particuliers ou les feux d'artifice de déploiement, et les pyrotechniciens doivent allumer les feux d'artifice à effets spéciaux;
 - (4) les opérateurs de feux d'artifice autorisés ou les pyrotechniciens doivent fournir et garder les dispositifs d'extinction d'incendie entièrement opérationnels et prêts pour une utilisation immédiate; et
 - (5) le titulaire de permis et les opérateurs autorisés de feux d'artifice ou les pyrotechniciens doivent se conformer

times with the provisions of this Bylaw, the *Act*, the *Explosives Act*, and the National Fire Code.

- 10.11 The permit holder holding the display of Consumer Fireworks, Display Fireworks, or Special Effect Pyrotechnics shall ensure that all unused fireworks or pyrotechnics and all debris are removed.
- 10.12 Every holder of a Consumer Fireworks,
 Display Fireworks, or Special Effect
 Pyrotechnics permit shall produce their
 certification upon being so directed by
 the Fire Prevention Officer, Police
 Officers or By-law Enforcement Officers.
 Failure to produce said certification
 constitutes an offence.
- 10.13 In addition to Fire Prevention Officers, Police Officers and By-law Enforcement Officers may issue penalty notices under Section 10 herein.

11 PETROLEUM

- 11.1 No crude or refined petroleum, naphtha, gasoline, flammable liquids or combustible liquids shall be stored or placed for sale in any building or upon any land within the City unless and until such building or land has been approved for such use by Council.
- 11.2 An application for approval of a building or land for storage of petroleum, naphtha, gasoline, flammable liquids or combustible liquids shall be in writing and shall set forth the location of the land and a description of the building or structure in which it is proposed to store or place petroleum, naphtha, gasoline, flammable liquids or combustible liquids and the manner in which the same is to

en tout temps aux dispositions du présent arrêté, à la *loi*, la *Loi sur les explosifs* et au Code national de prévention des incendies.

- 10.11 Le titulaire de permis qui organise le tir de feux d'artifice destinés aux particuliers, de feux d'artifice de déploiement ou de pièces pyrotechniques à effets spéciaux doit s'assurer que tous les feux d'artifice non tirés ou que toutes les pièces pyrotechniques inutilisées ainsi que tous les débris sont enlevés.
- 10.12 Tout titulaire d'un permis de feux d'artifice destinés aux particuliers, de feux d'artifice de déploiement ou de pièces pyrotechniques à effets spéciaux doit présenter son attestation sur demande de l'agent de prévention des incendies, d'agents de police ou d'agents d'exécution des arrêtés. Le fait de ne pas fournir ladite attestation constitue une infraction.
- 10.13 En plus d'un agent de prévention des incendies, un agent de police ou un agent d'exécution des arrêtés peut émettre des avis de sanction en vertu de l'article 10 des présentes.

11 PÉTROLE

- 11.1 Aucun pétrole brut ou raffiné, naphta, essence, liquide inflammable ou liquide combustible ne doit être entreposé ou mis en vente dans un bâtiment ou sur un terrain de la ville à moins que et jusqu'à ce que ce bâtiment ou ce terrain ait été approuvé pour une telle utilisation par le conseil.
- 11.2 Une demande d'approbation d'un bâtiment ou d'un terrain pour l'entreposage de pétrole, de naphta, d'essence, de liquides inflammables ou de liquides combustibles doit être faite par écrit et doit indiquer l'emplacement du terrain et donner une description du bâtiment ou de la structure où il est proposé de stocker ou de placer le pétrole, naphta, l'essence, les liquides

be stored and when to be stored in tanks, the size, material and construction of the same.

- 11.3 No application shall be considered unless the applicant establishes that they have complied with the provisions of Section 19 of the *Act*.
- 11.4 Council in approving any building or land for storage of petroleum, naphtha, gasoline, flammable liquids or combustible liquids may impose such terms and conditions on the storage thereof as it may deem proper for the protection of property and persons.

12 DEVELOPMENTS ABOVE GROUND

12.1 When an existing building has been developed or is being developed to create a dwelling unit or units above the ground floor, the entire building must be in accordance with the National Building Code in effect. In the event it is deemed impractical to bring the entire structure into compliance with the National Building Code, there shall be two (2) exits that provide safe, continuous and unobstructed passage from the dwelling unit(s) to the outside at the street or ground level. Such exits shall comply with all laws, municipal by-laws and the National Building Code and must be deemed satisfactory by the Fire Prevention Officer.

13 FIRE ZONES

13.1 In any Fire Zone, the Fire Prevention Officer shall have the authority to examine, approve or refuse plans and specifications respecting any construction project where such plans relate to the prevention of fire and the safeguarding of

inflammables ou les liquides combustibles, et la manière dont ils doivent être entreposés et quand ils doivent être stockés dans des réservoirs, la taille, le matériau et la construction de ceux-ci.

- 11.3 Aucune demande ne sera prise en considération, sauf si le demandeur démontre qu'il s'est conformé aux dispositions de l'article 19 de la *Loi*.
- 11.4 Le conseil, en approuvant un bâtiment ou un terrain pour le stockage de pétrole, de naphta, d'essence, de liquides inflammables ou de liquides combustibles, peut imposer les conditions d'entreposage qu'il juge appropriées pour la protection des biens et des personnes.

12 DÉVELOPPEMENTS AU-DESSUS DU REZ-DE-CHAUSSÉE

12.1 Lorsqu'un bâtiment existant a été aménagé ou est en cours d'aménagement pour créer un ou plusieurs logements audessus du rez-de-chaussée, l'ensemble du bâtiment doit être conforme au Code national du bâtiment en vigueur. S'il est jugé impossible de rendre l'ensemble de la structure conforme au Code national du bâtiment, la structure doit comporter deux (2) sorties qui assurent un passage sécuritaire, continu et dégagé à partir des unités d'habitation vers l'extérieur au niveau de la rue ou du sol. Ces sorties doivent être conformes à toutes les lois, à tous les arrêtés municipaux et au Code national du bâtiment, et l'agent de prévention des incendies doit les juger satisfaisantes.

13 ZONES DE FEU

Dans toute zone d'incendie, l'agent de prévention des incendies a le pouvoir d'examiner, d'approuver ou de refuser les plans et devis concernant tout projet de construction lorsque ces plans sont en lien à la prévention des incendies et à la

persons and property in the event of fire.

13.2 Fire Zone 1, otherwise known as the Downtown Core, shall consist of those portions of the City bounded on both sides of the following streets:

commencing at the intersection of Queen Street and Regent Street and proceeding eastward to the intersection of Queen Street and St John Street; then proceeding southward along St. John Street to the intersection of St. John Street and Brunswick Street; then proceeding westward along Brunswick Street to the intersection of Brunswick Street and Northumberland Street; then proceeding northward along Northumberland Steet to the intersection of Northumberland Street and King Street; then proceeding eastward along King Street to the King intersection of Street and Westmorland Street; then proceeding northward along Westmorland Street to St-Anne Boulevard: proceeding eastward along Pointe St-Anne Boulevard and ending at the place of beginning

which is shown on the map attached hereto as Schedule "A" and forming part of this By-law.

- 13.3 In Fire Zone 1, every building, with the exception of those with two (2) residential dwelling units or less, or any portion thereof that is:
 - (1) erected, constructed, extended, enlarged or altered; or
 - (2) the subject of a new tenancy or ownership

shall contain a continuously operating, approved fire alarm and detection system that is subject to twenty-four (24) hour monitoring.

protection des personnes et des biens en cas d'incendie.

13.2 La zone d'incendie 1, également appelée centre-ville, comprend les parties de la ville délimitées des deux côtés des rues suivantes :

Commençant à l'intersection de la rue Queen et de la rue Regent et se dirigeant vers l'est jusqu'à l'intersection de la rue Oueen et de la rue St John; puis en direction sud le long de la rue St. John jusqu'à l'intersection de la rue St. John et de la rue Brunswick; puis en direction ouest le long de la rue Brunswick jusqu'à l'intersection de la rue Brunswick et de la rue Northumberland; puis en direction nord le long de la rue Northumberland l'intersection jusqu'à de la rue Northumberland et de la rue King; puis en direction est le long de la rue King jusqu'à l'intersection de la rue King et de la rue Westmorland; puis en direction nord le long de la rue Westmorland jusqu'au boulevard Pointe St-Anne; et en direction est le long du boulevard Pointe Ste-Anne et se terminant au point de départ

qui apparaît sur la carte ci-jointe en tant qu'annexe « A » et faisant partie du présent arrêté.

- 13.3 Dans la zone d'incendie 1, chaque bâtiment, à l'exception de ceux qui comptent deux (2) logements résidentiels ou moins, ou toute partie de celui-ci :
 - (1) érigé, construit, élargi, agrandi, modifié; ou
 - (2) sujet à un changement de locataire ou de propriétaire

doit prévoir l'installation d'un système approuvé d'alarme incendie et de détection d'incendie à opération continue doté d'un système de surveillance 24 heures par jour, 7 jours par semaine.

- 13.4 Installation or retention of the fire alarm specified under Section 13.3 herein shall be a condition of the issuance of a building permit in Fire Zone 1.
- 13.5 Fire Zone 2 shall consist of all lands within the City excluding those identified in Fire Zone 1.
- 13.6 In Fire Zone 2, every building or structure shall have all exterior and party walls and the roof assembly so constructed as to meet the minimum fire resistance rating required by the *National Building Code*.

14 EVIDENCE

- 14.1 Proof of service of a penalty notice made under this By-law may be proved by the oral evidence given under oath of the person who served it or by their witness statement.
- 14.2 A penalty notice made under this By-law and purporting to be signed by the Fire Prevention Officer, Police Officer or By-Law Enforcement Officer shall be:
 - (1) received in evidence by any court in the Province of New Brunswick without proof of signature;
 - (2) proof in the absence of evidence to the contrary, of the facts stated therein, and
 - (3) in a prosecution for a violation of this By-law, proof that the person named in the notice is the Owner or occupier of the premises, building, structure or land in respect of which the Order or penalty notice was given, in the absence of evidence to the contrary.

13.4 L'installation ou la conservation de l'alarme incendie précisée à la section 13.3 des présentes doit être une condition de la délivrance d'un permis de construire dans la zone d'incendie 1.

- 13.5 La zone d'incendie 2 comprend tous les terrains de la ville, à l'exception de ceux identifiés dans la zone d'incendie 1.
- 13.6 Dans la zone d'incendie 2, tous les murs extérieurs et mitoyens et la toiture de chaque bâtiment ou structure doit doivent être composés construits de manière à répondre à la cote de résistance au feu minimale requise par le *Code national du bâtiment*.

14 PREUVE

- 14.1 La preuve de la signification d'un avis de pénalité fait en vertu du présent arrêté peut être prouvée par le témoignage oral donné sous serment de la personne qui l'a signifié ou par sa déclaration de témoin.
- 14.2 Un avis de pénalité émis en vertu du présent arrêté et censé être signé par l'agent de prévention des incendies, l'agent de police ou l'agent d'exécution des arrêtés :
 - (1) reçu en preuve par tout tribunal de la province du Nouveau-Brunswick sans preuve de signature;
 - (2) le justificatif, en l'absence de preuve contraire, des faits qui y sont énoncés,
 - (3) Dans une poursuite pour infraction au présent arrêté, la preuve que la personne citée dans l'avis est le propriétaire ou l'occupant des lieux, du bâtiment, de la structure ou du terrain à l'égard desquels l'ordonnance ou l'avis de pénalisation a été donné, en l'absence de preuve du

contraire.

14.3 A certificate, signed or purporting to be signed by the Fire Prevention Officer, that a document attached thereto is a regulation respecting building standards or fire prevention standards is admissible in evidence and, in the absence of evidence to the contrary, is conclusive proof of the content of such regulation, without evidence of the appointment or signature of the Fire Prevention Officer.

15 INSPECTION FEES

- 15.1 The City shall collect fees for fire protection services delivered by Fire Prevention Officers as described in Schedule "B".
- 15.2 A person who receives a service listed in Schedule "B" shall pay the corresponding fee, described in Schedule "B".

16 PENALTIES

- 16.1 Any person who violates a provision of this By-law commits an offence.
- 16.2 Every person charged with an offence under Sections 6, 8 and 10 of the By-law may, on or before the date a charge pertaining to the offence has been laid in Provincial Court, make a voluntary payment of One Hundred and Fifty dollars (\$150.00) to the City as follows:
 - (a) in person at the Payment Centre, City Hall, 397 Queen Street, Fredericton, in cash, debit/credit, by cheque or money order made payable to "The City of Fredericton"; or
 - (b) by mail to: "Payment Centre", The City of Fredericton, 397 Queen

14.3 Une attestation, signée ou censée être signée par l'agent de prévention des incendies, attestant qu'un document qui y est annexé est un règlement sur les normes de construction ou sur les normes de prévention des incendies est admissible en preuve et, en l'absence de preuve contraire, constitue une preuve concluante du contenu de cet arrêté, sans preuve de la nomination ou de la signature de l'agent de prévention des incendies.

15 DROITS D'INSPECTION

- 15.1 La Ville percevra des droits pour les services de protection contre les incendies fournis par les agents de prévention des incendies, tel qu'il est décrit à l'annexe « B ».
- 15.2 Une personne qui reçoit un service énuméré à l'annexe « B » doit payer les droits correspondants, décrits à l'annexe « B ».

16 SANCTIONS

- 16.1 Toute personne qui contrevient à une disposition du présent arrêté commet une infraction.
- 16.2 Toute personne accusée d'une infraction aux articles 6, 8 et 10 de l'arrêté peut, au plus tard à la date à laquelle une accusation relative à l'infraction a été portée à la Cour provinciale, effectuer un paiement volontaire de cent cinquante dollars (150,00 \$) à la Ville comme suit :
 - (a) En personne au comptoir des paiements, à l'hôtel de ville, 397, rue Queen, Fredericton; en espèces, par carte de débit ou carte de crédit, par chèque ou mandat établi à l'ordre de la « Ville de Fredericton »; ou
 - (b) par la poste à l'adresse suivante : « Comptoir des paiements », Ville de

Street, Fredericton, NB, E3B 1B5, by cheque or money order only, made payable to "The City of Fredericton"

at which time the ticket or ticket number shall be surrendered to the City and such payment shall be deemed payment in full.

- 16.3 Every person charged with an offence under Sections 5.5, 7, 9, 11 and 12 of the By-law may, on or before the date a charge pertaining to the offence has been laid in Provincial Court, make a voluntary payment of Two Hundred and Fifty dollars (\$250.00) to the City in the manner set out in Section 16.2.
- 16.4 If the voluntary payment set out in Section 16.2 herein has not been received on or before the hearing date scheduled for entering a plea before the Provincial Court, the person charged with the offence is liable on summary conviction to a fine of Two Hundred dollars (\$200.00).
- 16.5 If the voluntary payment set out in Section 16.3 herein has not been received on or before the hearing date scheduled for entering a plea before the Provincial Court, the person charged with the offence is liable on summary conviction to a fine of Three Hundred dollars (\$300.00).
- 16.6 If the voluntary payment set out in Section 16.4 herein has not been received on or before the scheduled hearing date before the Provincial Court, the person charged with the offence is liable to a fine of no less than Two Hundred and Fifty dollars (\$250.00) and no more than Five Thousand Two Hundred dollars (\$5,200.00).
- 16.7 If the voluntary payment set out in Section 16.5 herein has not been received on or before the scheduled date of

Fredericton, 397, rue Queen, Fredericton, N.B., E3B 1B5, par chèque ou mandat seulement, établi à l'ordre de la « Ville de Fredericton »

auquel moment la contravention ou le numéro de la contravention sera déposé à la Ville et le paiement réputé avoir été versé au complet.

- 16.3 Toute personne accusée d'une infraction aux articles 5.5, 7, 9, 11 et 12de l'arrêté peut, au plus tard à la date à laquelle une accusation relative à l'infraction a été portée à la Cour provinciale, effectuer un paiement volontaire de deux cent cinquante dollars (250,00 \$) à la Ville de la manière énoncée à l'article 16.2.
- 16.4 Si le paiement volontaire prévu à l'article 16.2 des présentes n'a pas été reçu au plus tard à la date d'audience prévue pour l'inscription d'un plaidoyer devant la Cour provinciale, la personne accusée de l'infraction est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende de deux cents dollars (200,00 \$).
- 16.5 Si le paiement volontaire prévu à l'article 16.3 des présentes n'a pas été reçu au plus tard à la date d'audience prévue pour l'inscription d'un plaidoyer devant la Cour provinciale, la personne accusée de l'infraction est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende de trois cents dollars (300,00 \$).
- 16.6 Si le paiement volontaire prévu à l'article 16.4 des présentes n'a pas été reçu au plus tard à la date prévue de l'audience devant la Cour provinciale, la personne accusée de l'infraction est passible d'une amende d'au moins deux cent cinquante dollars (250,00 \$) et pas plus de cinq mille deux cents dollars (5 200,00 \$).
- 16.7 Si le paiement volontaire prévu à l'article 16.5 des présentes n'a pas été reçu au plus tard à la date prévue de l'audience

hearing before the Provincial Court, the person charged with the offence is liable to a fine of no less than Three Hundred and Fifty dollars (\$350.00) and not more than Five Thousand Two Hundred dollars (\$5,200.00).

17 REPEAL PROVISIONS

- 17.1 By-law No. S-2, *A By-law Respecting Fire Prevention*, and amendments thereto, given third reading on July 25, 2005, is hereby repealed.
- 17.2 The repeal of By-law S-2, *A By-law Respecting Fire Prevention*, shall not affect any By-law infraction, penalty, forfeiture or liability, incurred before such repeal or any proceeding for enforcing the same completed or pending at the time of repeal; nor shall it repeal, defeat, disturb, invalidate or prejudicially affect any matter or thing whatsoever completed, existing or pending at the time of repeal.
- 17.3 By-law No. S-5, *A By-law Respecting Fireworks, Spring Guns and Air Riffles*, and amendments thereto, given third reading on August 22, 2005, is hereby repealed.
- 17.4 The repeal of By-law S-5, A By-law Respecting Fireworks, Spring Guns and Air Riffles, shall not affect any By-law infraction, penalty, forfeiture or liability, incurred before such repeal or any proceeding for enforcing the same completed or pending at the time of repeal; nor shall it repeal, defeat, disturb, invalidate or prejudicially affect any matter or thing whatsoever completed, existing or pending at the time of repeal.

devant la Cour provinciale, la personne accusée de l'infraction est passible d'une amende d'au moins trois cent cinquante dollars (350,00 \$) et pas plus de cinq mille deux cents dollars (5 200,00 \$).

17 DISPOSITIONS ABROGATIVES

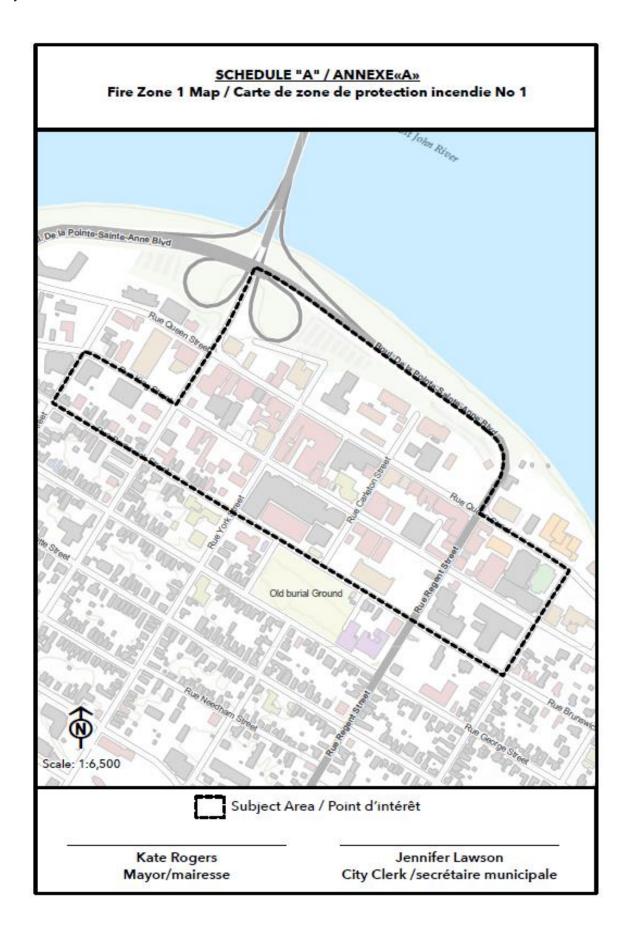
- 17.1 Arrêté n° S-2, *Un arrêté concernant la prévention des incendies*, et ses modifications, passé en troisième lecture le 25 juillet 2005, est par la présente abrogé.
- 17.2 L'abrogation de l'arrêté n° S-2, un arrêté concernant la prévention des incendies, ne doit avoir aucun effet sur une infraction à relative à l'arrêté, sur les peines ou confiscations encourues, ou sur responsabilité engagée, avant cette abrogation, ni sur les procédures d'exécution y afférentes achevées ou en cours au moment de celle-ci; elle n'a pas non plus pour effet d'abroger, d'annuler, de modifier, d'invalider ou d'altérer quoi que ce soit qui serait achevé, courant ou en cours d'exécution à ce moment.
- 17.3 Arrêté no S-5, un arrêté concernant les feux d'artifice, les canons à ressort et les carabines à air comprimé, et ses modifications, passé en troisième lecture le 22 août 2005, est par la présente abrogé.
- L'abrogation de l'arrêté n° S-5, un arrêté 17.4 concernant les canons à ressorts et les carabines à air comprimé, ne doit avoir aucun effet sur une infraction à relative à l'arrêté, sur les peines ou confiscations encourues, ou sur la responsabilité engagée, avant cette abrogation, ni sur les procédures d'exécution y afférentes achevées ou en cours au moment de celleci; elle n'a pas non plus pour effet d'abroger. d'annuler, de modifier. d'invalider ou d'altérer quoi que ce soit qui serait achevé, courant ou en cours d'exécution à ce moment.

First Reading: May 8, 2023 Première lecture : le 8, mai 2023 Second Reading: May 8, 2023 Deuxième lecture : le 8, mai 2023 Third Reading: May 23, 2023 Troisième lecture : le 23, mai 2023

(Sgd.) Kate Rogers

Kate Rogers Mayor/mairesse (Sgd.) Jennifer Lawson

Jennifer Lawson City Clerk/secrétaire municipale



SCHEDULE "B"/ ANNEXE "B"

Fire Inspections/ Inspections incendie

Expenses or costs recovery for fire inspections including first and subsequent re-inspections. / Dépenses ou recouvrement des coûts pour les inspections incendie, y compris la première inspection et les inspections subséquentes.

Description/ Description	Fee/ Droits
- Fire inspection / Inspection incendie	- No fee / Aucun droit
- First re-inspection/ Première réinspection	- \$200.00* * this fee will be waived by the Fire Prevention Officer in the event the identified deficiencies have been remedied to their satisfaction/* ces droits seront annulés par l'agent de prévention des incendies dans le cas où les lacunes identifiées ont été corrigées à leur satisfaction
- 2 nd re-inspection / 2 ^e réinspection	- \$300.00
- 3 rd re-inspection / 3 ^e réinspection	- \$400.00
- 4 th re-inspection and above / 4 ^e réinspection et plus	- \$500.00